



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2020-152

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2020

# Sommaire

## ARS

R03-2020-07-21-003 - Décision n°25 -ARS- 2020 accordant au CHK l'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation à titre dérogatoire (2 pages) Page 4

## Cabinet

R03-2020-07-07-035 - Arrêté attribuant une subvention de 15 000 € au titre du FCR à l'association SALSA PICANTE (2 pages) Page 7

R03-2020-07-07-023 - Arrêté attribuant une subvention de 1 386 € au titre du FEBECS au BOXING CLUB DE MATOURY (2 pages) Page 10

R03-2020-07-07-019 - Arrêté attribuant une subvention de 15 000 € au COLLEGE ST PIERRE au titre du FEBECS (2 pages) Page 13

R03-2020-07-07-030 - Arrêté attribuant une subvention de 15 000 € au titre du FEBECS à la LIGUE DE HANDBALL de Guyane (2 pages) Page 16

R03-2020-07-07-020 - Arrêté attribuant une subvention de 15 000 € au titre du FEBECS au LPO B JUMINER (2 pages) Page 19

R03-2020-07-07-036 - Arrêté attribuant une subvention de 15 720 € au titre du FCR à la LIGUE DE VOLLEY de Guyane (2 pages) Page 22

R03-2020-07-07-025 - Arrêté attribuant une subvention de 15000 € au titre du FEBECS à l'association GUYANASSO (2 pages) Page 25

R03-2020-07-07-026 - Arrêté attribuant une subvention de 2 100 € au titre du FEBECS à la LIGUE DE BADMINGTON (2 pages) Page 28

R03-2020-07-07-034 - Arrêté attribuant une subvention de 2 500 € au titre du FCR à LOVAL FABRICE (2 pages) Page 31

R03-2020-07-07-027 - Arrêté attribuant une subvention de 2 795 € au titre du FEBECS au JAAMBAR CLUB TAEKWONDO (2 pages) Page 34

R03-2020-07-07-033 - Arrêté attribuant une subvention de 3 000 € au titre du FEBECS au COMITE SQUASH (2 pages) Page 37

R03-2020-07-07-028 - Arrête attribuant une subvention de 3 878 € au titre du FEBECS à la LIGUE DE BASKET (2 pages) Page 40

R03-2020-07-07-022 - Arrêté attribuant une subvention de 3000 € au titre du FEBECS à l'ADACLAM (2 pages) Page 43

R03-2020-07-07-029 - Arrêté attribuant une subvention de 563 € au titre du FEBECS au CERCLE NAGEURS de Guyane (2 pages) Page 46

R03-2020-07-07-031 - Arrêté attribuant une subvention de 8 400 € au titre du FEBECS au COMITE ESCRIME pour le projet des ILES BALEARES (2 pages) Page 49

R03-2020-07-07-032 - Arrêté attribuant une subvention de 8 743 € au titre du FEBECS au COMITE ESCRIME sur le projet circuit international de PETIT BOURG (2 pages) Page 52

R03-2020-07-07-024 - Arrêté attribuant une subvention de 8 800 € au titre du FEBECS au THEATRE DE LA RUCHE (2 pages) Page 55

R03-2020-07-07-021 - Arrêté attribuant une subvention de 9 237 € au titre du FEBECS à l'association MO (2 pages)

Page 58

## **DGTM**

R03-2020-07-15-008 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de régularisation et d'extension d'une exploitation spécialisée en élevage de ruminants et porcins sur la commune de Saint-Georges-de-l'Oyapock, présenté par M. Gilles ROGNARD en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. (2 pages)

Page 61

R03-2020-07-22-002 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM « Awa 5 et 6 » à Grand Santi, transmis par la SASU HERA représentée par Monsieur Franck PANAGET, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. (2 pages)

Page 64

R03-2020-07-22-003 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM « crique Amadis nord 2 » à Saint-Laurent-du-Maroni, transmis par la Société des Mines de St Élie (SMSE) représentée par Monsieur Nicolas OSTORERO, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. (2 pages)

Page 67

R03-2020-07-20-007 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM « crique Amadis nord » à Saint-Laurent-du-Maroni, transmis par la société TOUKOR SARL représentée par Monsieur Nicolas OSTORERO, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. (2 pages)

Page 70

R03-2020-07-15-009 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM « Petit Caminaré » à Régina, transmis par la SASU Guyane Ressources représentée par Monsieur Stéphane PLAT, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. (2 pages)

Page 73

ARS

R03-2020-07-21-003

Décision n°25 -ARS- 2020 accordant au CHK  
l'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation à  
titre dérogatoire

**DECISION n° 25 / ARS/2020**  
**accordant au Centre Hospitalier de Kourou l'autorisation d'exercer**  
**l'activité de soins de réanimation à titre dérogatoire**

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 6122-9-1 et R 6122-31-1 ;

**VU** la loi n°2020-546 du 11 Mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 20 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;

**VU** les arrêtés des 21 et 23 Mars 2020 du Ministre des solidarités et de la santé prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté du 11 Mai 2020 complétant l'arrêté du 23 Mars 2020 ;

**VU** l'arrêté du 10 Juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**CONSIDERANT** que par arrêté précité du 21 mars 2020 pris en application de l'article L 3131-1 du code de la santé publique, le ministre de la santé constate que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L 6122-9-1 du code de la santé publique et qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patients dans les services d'urgence et de réanimation ;

**CONSIDERANT** que par dérogation aux dispositions des articles L 6122-2, L 6122-8 et L6122-9 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1 du CSP, le Directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois ;

**CONSIDERANT** que par arrêté du 10 Juillet 2020, les directeurs généraux des agences régionales de santé sont habilités dans les conditions prévues à l'article L 6122-9-1 du code de la santé publique à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés ;

**CONSIDERANT** que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'à fin Octobre 2020 ;

**CONSIDERANT** que le Centre Hospitalier de Kourou a apporté des éléments prouvant sa capacité à mettre en œuvre une activité de réanimation ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : le **Centre Hospitalier de Kourou** (FINESS juridique : 970305629) est autorisé à exercer l'activité de soins de réanimation,

FINESS EJ ENTITE JURIDIQUE		Centre hospitalier de Kourou			
FINESS EJ	ETABLISSEMENT	ADRESSE	ACTIVITE	MODALITE	FORME
970305629	Centre Hospitalier de Kourou	Avenue Léopold Héder 97387 KOUROU	Réanimation	Adulte (âge >=18 ans) Pédiatrique	Pas de forme

**Article 2** : La présente décision prend effet immédiatement.

**Article 3** : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 162-21 du code de la sécurité sociale.

**Article 4** : La durée de validité de l'autorisation ne peut excéder 6 mois, à compter de la date de la présente décision.

**Article 5** : En application des dispositions de l'article R.6122-31-1 du CSP, la commission spécialisée de la conférence de la conférence régionale de santé et de l'autonomie sera informée de cette décision.

**Article 6** : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**Article 7** : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le 21 Juillet 2020

La directrice générale  
de l'Agence régionale de santé de Guyane



Clara de BORT

Cabinet

R03-2020-07-07-035

Arrêté attribuant une subvention de 15 000 € au titre du  
FCR à l'association SALSA PICANTE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet

Arrêté portant attribution d'une subvention sur le Fonds de Coopération Régionale (FCR) de 15 000,00 € au profit de l'association SALSA PICANTE de Cayenne sur le projet « Guyane Salsa Picante Festival »

n° R03-2020-07-07-035

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU la demande de subvention sollicitée par Monsieur le président de l'association SALSA PICANTE en date du 25 mars 2020 ;

Considérant l'avis favorable des membres du comité de gestion du Fonds de Coopération Régionale en date du 30 juin 2020.

Sur proposition de monsieur le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale :

ARRETE

**Article 1** : Une subvention de 15 000,00 € est attribuée à l'association SALSA PICANTE sur le projet « Guyane Salsa Picante Festival ».

Siret : 511 009 136 00017  
8 rue des Tortues Luth  
97300 CAYENNE

**Article 2** : Une avance de 50 % de la subvention pourra être versée sur demande, accompagné d'un devis. Le solde restant dû sera versé sur présentation du bilan moral, du bilan financier, des copies de justificatifs de dépenses accompagné d'un tableau récapitulatif et d'un RIB, prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

Tél : 05 94 39 46 78  
Mél : leone.marimoutou@guyane.pref.gouv.fr  
Rue Fiedmond - BP 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX

**Article 3 :** L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits ouverts sur le centre financier PFRPMIS973 "Mission diplomatique" - code activité 012300000701 du programme 123 au titre de l'action 7 : Fonds de Coopération Régionale (FCR) « Subventions », géré par le préfet de la région Guyane.

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds de Coopération Régionale dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2021.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2020 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au porteur de projet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du Préfet de la Guyane, ou hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030 - 97005 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

**Article 6 :** Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Le Préfet  
Cayenne le, - 7 JUL. 2020  
Marc DEL GRANDE

Cabinet

R03-2020-07-07-023

Arrêté attribuant une subvention de 1 386 € au titre du  
FEBECS au BOXING CLUB DE MATOURY



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

Arrêté portant attribution d'une subvention sur le Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS)  
**de 1 386,00 €** au profit de Boxing Club de Matoury  
sur le projet « Championnat de France senoir boxe amateur »

n°

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU la demande de subvention sollicitée par Madame la présidente du boxing club de Matoury en date du 26 décembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable des membres du comité de programmation du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif en date du 30 juin 2020.

Sur proposition de monsieur le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale :

ARRETE

**Article 1** : Une subvention de **1 386,00 €** est attribuée au boxing club de Matoury sur le projet « Championnat de France senoir boxe amateur » qui s'est déroulé du 27 janvier au 24 février 2020 à Ohlain.

Siret : 435 317 292 00017  
49 lot Gibelin 2  
97351 MATOURY

**Article 2** : Cette subvention sera versée en totalité car les justificatifs de dépenses ont été transmis (bilan moral, bilan financier et facture des billets d'avion), prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

**Article 3 :** L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits ouverts sur le centre financier PFRPMIS973 "Mission diplomatique" - code activité 012300000301 du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2020 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au porteur de projet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du Préfet de la Guyane, ou hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030 - 97005 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

**Article 6 :** Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Le Préfet  
Cayenne le, - 7 JUIL. 2020  
Marc DEL GRANDE

Cabinet

R03-2020-07-07-019

Arrêté attribuant une subvention de 15 000 € au  
COLLEGE ST PIERRE au titre du FEBECS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

Arrêté portant attribution d'une subvention sur le Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS)  
**de 15 000,00 €** au profit du collège St-PIERRE de Matoury, annexe du collège Ste-Thérèse  
sur le projet « A donde te llevant tus pies en Espana »

n°

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU la demande de subvention sollicitée par Madame la directrice du collège St-Pierre en date du 11 février 2020 ;

Considérant l'avis favorable des membres du comité de programmation du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif en date du 30 juin 2020.

Sur proposition de monsieur le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale :

ARRETE

**Article 1** : Une subvention de **15 000,00 €** est attribuée au collège St-Pierre de Matoury, annexe du collège Ste-Thérèse au titre du FEBECS 2020, pour la réalisation du projet « A donde te llevant tus pies en Espana ».

Siret : 430 483 974 00027  
54 bis rue de la Rhumerie  
97351 MATOURY

**Article 2** : Une avance de 80 % de la subvention pourra être versée sur demande accompagné d'un devis. Le solde restant dû sera versé sur présentation du bilan moral, du bilan financier, de la facture de la compagnie aérienne mentionnant le nom des bénéficiaires et d'un RIB, prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

Tél : 05 94 39 46 78  
Mél : leone.marimoutou@guyane.pref.gouv.fr  
Rue Fiedmond - BP 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX

**Article 3 :** L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits ouverts sur le centre financier PFRPMIS973 "Mission diplomatique" - code activité 012300000301 du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2021.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2020 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au porteur de projet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du Préfet de la Guyane, ou hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030 - 97005 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

**Article 6 :** Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Le Préfet  
Cayenne le, 7 JUL. 2020  
Marc DEL GRANDE

Cabinet

R03-2020-07-07-030

Arrêté attribuant une subvention de 15 000 € au titre du  
FEBECS à la LIGUE DE HANDBALL de Guyane



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

Arrêté portant attribution d'une subvention sur le Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS)  
**de 15 000,00 €** au profit de la ligue régionale de Handball de Guyane  
sur le projet « Jeux des Iles aux Baléares-Mallorca-Calvia »

n° 2020-07-030

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU la demande de subvention sollicitée par Monsieur le président de la ligue régionale de Handball en date du 1er mai 2020 ;

Considérant l'avis favorable des membres du comité de programmation du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif en date du 30 juin 2020.

Sur proposition de monsieur le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale :

ARRETE

**Article 1** : Une subvention de **15 000,00 €** est attribuée à la ligue régionale de Handball de Guyane sur le projet « Jeux des Iles aux Baléares-Mallorca-Calvia ».

Siret : 488 308 289 000 13  
Boulevard République  
9733 CAYENNE

**Article 2** : Une avance de 80 % de la subvention pourra être versée sur demande accompagné d'un devis. Le solde restant dû sera versé sur présentation du bilan moral, du bilan financier, de la facture de la compagnie aérienne mentionnant le nom des bénéficiaires et d'un RIB, prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

Tél : 05 94 39 46 78  
Mél : leone.marimoutou@guyane.pref.gouv.fr  
Rue Fiedmond - BP 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX

**Article 3 :** L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits ouverts sur le centre financier PFRPMIS973 "Mission diplomatique" - code activité 012300000301 du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2021.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2020 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au porteur de projet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du Préfet de la Guyane, ou hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030 - 97005 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

**Article 6 :** Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

  
Le Préfet  
Cayenne le, 7 JUL. 2020  
Marc DEL GRANDE

Cabinet

R03-2020-07-07-020

Arrêté attribuant une subvention de 15 000 € au titre du  
FEBECS au LPO B JUMINER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

Arrêté portant attribution d'une subvention sur le Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS)  
**de 15 000,00 €** au profit du lycée professionnel Bertène JUMINER de St-Laurent-du-Maroni  
sur le projet « La Guyane en Andalousie »

n°

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU la demande de subvention sollicitée par Monsieur le proviseur du lycée professionnel Bertène JUMINER en date du 4 novembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable des membres du comité de programmation du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif en date du 30 juin 2020.

Sur proposition de monsieur le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale :

ARRETE

**Article 1** : Une subvention de **15 000,00 €** est attribuée au collège St-Pierre de Matoury, annexe du collège Ste-Thérèse au titre du FEBECS 2020, pour la réalisation du projet « A donde te llevant tus pies en Espana ».

Siret : 430 483 974 00027  
81 rue St-Maurice  
97320 SAINT LAURENT DU MARONI

**Article 2** : Une avance de 80 % de la subvention pourra être versée sur demande accompagné d'un devis. Le solde restant dû sera versé sur présentation du bilan moral, du bilan financier, de la facture de la compagnie aérienne mentionnant le nom des bénéficiaires et d'un RIB, prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

**Article 3 :** L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits ouverts sur le centre financier PFRPMIS973 "Mission diplomatique" - code activité 012300000301 du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2021.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2020 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au porteur de projet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du Préfet de la Guyane, ou hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030 - 97005 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

**Article 6 :** Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Le Préfet  
Cayenne le, 7 JUL. 2020  
Marc DEL GRANDE

Cabinet

R03-2020-07-07-036

Arrêté attribuant une subvention de 15 720 € au titre du  
FCR à la LIGUE DE VOLLEY de Guyane



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet

Arrêté portant attribution d'une subvention sur le Fonds de Coopération Régionale (FCR) de **15 720,00 €** au profit de la ligue régionale de Volley-Ball de Guyane sur le projet « Tournoi international de Volley-Ball »

n° R03-2020-07-07-...

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU la demande de subvention sollicitée par Monsieur le président de la Ligue de Volley-Ball en date du 7 mai 2020 ;

Considérant l'avis favorable des membres du comité de gestion du Fonds de Coopération Régionale en date du 30 juin 2020.

Sur proposition de monsieur le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale :

ARRETE

**Article 1** : Une subvention de **15 720,00 €** est attribuée à la ligue régionale de Volley-Ball de Guyane sur le projet « Tournoi international de Volley-Ball ».

Siret : 411 108 731 00018  
5 rue Ste-Rose – Cité Anatole  
97300 CAYENNE

**Article 2** : Une avance de 50 % de la subvention pourra être versée sur demande, accompagné d'un devis. Le solde restant dû sera versé sur présentation du bilan moral, du bilan financier, des copies de justificatifs de dépenses accompagné d'un tableau récapitulatif et d'un RIB, prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

Tél : 05 94 39 46 78  
Mél : leone.marimoutou@guyane.pref.gouv.fr  
Rue Fiedmond – BP 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX

**Article 3 :** L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits ouverts sur le centre financier PFRPMIS973 "Mission diplomatique" - code activité 01230000701 du programme 123 au titre de l'action 7 : Fonds de Coopération Régionale (FCR) « Subventions », géré par le préfet de la région Guyane.

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds de Coopération Régionale dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2021.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2020 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au porteur de projet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du Préfet de la Guyane, ou hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030 - 97005 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

**Article 6 :** Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Le Préfet  
Cayenne le, - 7 JUL. 2020  
Marc DEL GRANDE

Cabinet

R03-2020-07-07-025

Arrêté attribuant une subvention de 15000 € au titre du  
FEBECS à l'association GUYANASSO



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

Arrêté portant attribution d'une subvention sur le Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS)  
**de 15 000,00 €** au profit de l'association GUYANASSO  
sur le projet « Le collectif des singes hurleurs »

n°

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU la demande de subvention sollicitée par Monsieur le président de GUYANASSO en date du 27 avril 2020 ;

Considérant l'avis favorable des membres du comité de programmation du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif en date du 30 juin 2020.

Sur proposition de monsieur le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale :

**ARRETE**

**Article 1 :** Une subvention de **15 000,00 €** est attribuée à l'association GUYANASSO sur le projet « Le collectif des singes hurleurs » prévu à Muttersholtz (Bas-Rhin) et Marseille.

Siret : 798 847 307 00013  
81 rue C. Colomb  
97300 CAYENNE

**Article 2 :** Une avance de 80 % de la subvention pourra être versée sur demande accompagné d'un devis. Le solde restant dû sera versé sur présentation du bilan moral, du bilan financier, de la facture de la compagnie aérienne mentionnant le nom des bénéficiaires et d'un RIB, prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

Tél : 05 94 39 46 78  
Mél : leone.marimoutou@guyane.pref.gouv.fr  
Rue Fiedmond - BP 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX

**Article 3 :** L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits ouverts sur le centre financier PFRPMIS973 "Mission diplomatique" - code activité 012300000301 du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2021.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2020 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au porteur de projet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du Préfet de la Guyane, ou hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030 - 97005 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

**Article 6 :** Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Le Préfet  
Cayenne le, - 7 JUL. 2020  
Marc DEL GRANDE

Cabinet

R03-2020-07-07-026

Arrêté attribuant une subvention de 2 100 € au titre du  
FEBECS à la LIGUE DE BADMINGTON



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

Arrêté portant attribution d'une subvention sur le Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS)  
**de 2 100,00 €** au profit de la ligue de Guyane de Badminton  
sur le projet « Stage et compétition de Badminton »

n°

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU la demande de subvention sollicitée par Madame la présidente de la ligue de Guyane de Badminton en date du 7 février 2020 ;

Considérant l'avis favorable des membres du comité de programmation du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif en date du 30 juin 2020.

Sur proposition de monsieur le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale :

**ARRETE**

**Article 1** : Une subvention de **2 100,00 €** est attribuée à la ligue de Guyane de Badminton sur le projet « Stage et compétition de Badminton » qui s'est déroulé du 22 au 28 février 2020 à Pointe à Pitre en Guadeloupe.

Siret : 490 187 630 00028  
PK 274  
97310 KOUROU

**Article 2** : Cette subvention sera versée en totalité car les justificatifs de dépenses ont été transmis (bilan moral, bilan financier et facture des billets d'avion), prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

**Article 3 :** L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits ouverts sur le centre financier PFRPMIS973 "Mission diplomatique" - code activité 012300000301 du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2020 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au porteur de projet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du Préfet de la Guyane, ou hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030 - 97005 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

**Article 6 :** Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le,  **Le Préfet**  
**7 JUL. 2020**  
**Marc DEL GRANDE**

Cabinet

R03-2020-07-07-034

Arrêté attribuant une subvention de 2 500 € au titre du  
FCR à LOVAL FABRICE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

Arrêté portant attribution d'une subvention sur le Fonds de Coopération Régionale (FCR) de **2 500,00 €** au profit de Fabrice LOVAL de Roura sur le projet « Amazonie »

n° R03-2020-07-07-

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU la demande de subvention sollicitée par Monsieur Fabrice LOVAL, artiste en date du 19 mai 2020 ;

Considérant l'avis favorable des membres du comité de gestion du Fonds de Coopération Régionale en date du 30 juin 2020.

Sur proposition de monsieur le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale :

**ARRETE**

**Article 1 :** Une subvention de **2 500,00 €** est attribuée à Fabrice LOVAL, artiste au titre du FCR 2020, pour la réalisation du projet « Amazonie » prévu à Bélem.

Siret : 494 358 138 00035  
PK 34,5 route de l'Est  
97311 ROURA

**Article 2 :** Une avance de 50 % de la subvention pourra être versée sur demande, accompagné d'un devis. Le solde restant dû sera versé sur présentation du bilan moral, du bilan financier, des copies de justificatifs de dépenses accompagné d'un tableau récapitulatif et d'un RIB, prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

**Article 3 :** L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits ouverts sur le centre financier PFRPMIS973 "Mission diplomatique" - code activité 012300000701 du programme 123 au titre de l'action 7 : Fonds de Coopération Régionale (FCR) « Subventions », géré par le préfet de la région Guyane.

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds de Coopération Régionale dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2021.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2020 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au porteur de projet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du Préfet de la Guyane, ou hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030 - 97005 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

**Article 6 :** Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Le Préfet  
Cayenne le - 7 JUIL. 2020  
Marc DELGRANDE

Cabinet

R03-2020-07-07-027

Arrêté attribuant une subvention de 2 795 € au titre du  
FEBECS au JAAMBAR CLUB TAEKWONDO



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

Arrêté portant attribution d'une subvention sur le Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS)  
**de 2 795,00 €** au profit de JAAMBAR Club Taëkwondo  
sur le projet « Championnat de France de Taëkwondo »

n° 2020-07-027

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU la demande de subvention sollicitée par Monsieur le président de JAAMBAR Club Taëkwondo en date du 20 janvier 2020 ;

Considérant l'avis favorable des membres du comité de programmation du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif en date du 30 juin 2020.

Sur proposition de monsieur le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale :

**ARRETE**

**Article 1** : Une subvention de **2 795,00 €** est attribuée au JAAMBAR Club Taëkwondo sur le projet « Championnat de France de Taëkwondo » qui s'est déroulé le 22 février 2020 à Lille.

Siret : 810 352 062 00014  
PK route de Troubiran  
97300 CAYENE

**Article 2** : Cette subvention sera versée en totalité car les justificatifs de dépenses ont été transmis (bilan moral, bilan financier et facture des billets d'avion), prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

**Article 3 :** L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits ouverts sur le centre financier PFRPMIS973 "Mission diplomatique" - code activité 012300000301 du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2020 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au porteur de projet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du Préfet de la Guyane, ou hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030 - 97005 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

**Article 6 :** Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Le Préfet  
Cayenne le, 7 JUL. 2020  
Marc DEL GRANDE

Cabinet

R03-2020-07-07-033

Arrêté attribuant une subvention de 3 000 € au titre du  
FEBECS au COMITE SQUASH



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

Arrêté portant attribution d'une subvention sur le Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS)  
**de 3 000,00 €** au profit du comité Squash de Guyane  
sur le projet « Nordic Junior Open »

n°

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU la demande de subvention sollicitée par Monsieur le président du comité Squash de Guyane en date du 2 décembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable des membres du comité de programmation du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif en date du 30 juin 2020.

Sur proposition de monsieur le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale :

ARRETE

**Article 1** : Une subvention de **3 000,00 €** est attribuée au comité Squash de Guyane sur le projet « Nordic Junior Open » à Malmoe.

Siret : 533 097 424 00014  
43 rue des Coumarous  
97310 KOUROU

**Article 2** : Une avance de 80 % de la subvention pourra être versée sur demande accompagné d'un devis. Le solde restant dû sera versé sur présentation du bilan moral, du bilan financier, de la facture de la compagnie aérienne mentionnant le nom des bénéficiaires et d'un RIB, prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

**Article 3 :** L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits ouverts sur le centre financier PFRPMIS973 "Mission diplomatique" - code activité 012300000301 du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2021.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2020 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au porteur de projet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du Préfet de la Guyane, ou hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030 - 97005 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

**Article 6 :** Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

  
Le Préfet  
Cayenne le, 7 JUL. 2020  
Marc DEL GRANDE

Cabinet

R03-2020-07-07-028

Arrête attribuant une subvention de 3 878 € au titre du  
FEBECS à la LIGUE DE BASKET



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

Arrêté portant attribution d'une subvention sur le Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS)  
**de 3 878,00 €** au profit de la ligue régionale de Basket Ball de Guyane  
sur le projet « Phase finale – tournoi IBF 3C3 »

n°

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU la demande de subvention sollicitée par Madame la présidente de la ligue régionale de Basket-Ball en date du 2 janvier 2020 ;

Considérant l'avis favorable des membres du comité de programmation du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif en date du 30 juin 2020.

Sur proposition de monsieur le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale :

**ARRETE**

**Article 1** : Une subvention de **3 878,00 €** est attribuée à la ligue régionale de Basket Ball de Guyane sur le projet « Phase finale – tournoi IBF 3C3 » qui s'est déroulé du 27 février au 2 mars 2020 en Guadeloupe.

Siret : 410 052 112 00027  
C/O APROSEP  
81 rue C. Colomb  
9733 CAYENNE

**Article 2 :** Cette subvention sera versée en totalité car les justificatifs de dépenses ont été transmis (bilan moral, bilan financier et facture des billets d'avion), prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

**Article 3 :** L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits ouverts sur le centre financier PFRPMIS973 "Mission diplomatique" - code activité 012300000301 du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2020 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

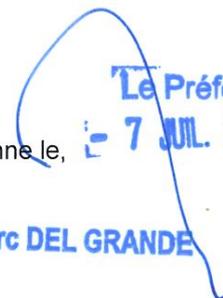
**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au porteur de projet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du Préfet de la Guyane, ou hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030 - 97005 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

**Article 6 :** Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le,  Le Préfet  
7 JUL. 2020  
Marc DEL GRANDE

Cabinet

R03-2020-07-07-022

Arrêté attribuant une subvention de 3000 € au titre du  
FEBECS à l'ADACLAM



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

Arrêté portant attribution d'une subvention sur le Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS) de 3 000,00 € au profit de l'association de danse artistique classique et modern' jazz (ADACLAM) de Cayenne sur le projet « Concours inter-Caribéen et chorégraphique »

n°

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU la demande de subvention sollicitée par Madame la présidente de l'ADACLAM en date du 14 décembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable des membres du comité de programmation du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif en date du 30 juin 2020.

Sur proposition de monsieur le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale :

**ARRETE**

**Article 1 :** Une subvention de 3 000,00 € est attribuée l'association de danse artistique classique et modern' jazz (ADACLAM) de Cayenne sur le projet « Concours inter-Caribéen et chorégraphique » qui s'est réalisé du 26 au 28 février 2020 en Guadeloupe.

Siret : 326 119 716 00016  
69 rue C. Colomb  
97300 CAYENNE

**Article 2 :** Cette subvention sera versée en totalité car les justificatifs de dépenses ont été transmis (bilan moral, bilan financier et facture des billets d'avion), prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

Tél : 05 94 39 46 78  
Mél : leone.marimoutou@guyane.pref.gouv.fr  
Rue Fiedmond – BP 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX

**Article 3 :** L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits ouverts sur le centre financier PFRPMIS973 "Mission diplomatique" - code activité 012300000301 du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2020 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au porteur de projet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du Préfet de la Guyane, ou hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030 - 97005 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

**Article 6 :** Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Le Préfet  
Cayenne le, - 7 JUL. 2020  
Marc DEL GRANDE

Cabinet

R03-2020-07-07-029

Arrêté attribuant une subvention de 563 € au titre du  
FEBECS au CERCLE NAGEURS de Guyane



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

Arrêté portant attribution d'une subvention sur le Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS)  
**de 563,00 €** au profit du Cercle Nageur de Guyane  
sur le projet « Championnat de France des maîtres nageurs »

n°

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU la demande de subvention sollicitée par Monsieur le président du Cercle nageurs de Guyane en date du 13 novembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable des membres du comité de programmation du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif en date du 30 juin 2020.

Sur proposition de monsieur le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale :

**ARRETE**

**Article 1** : Une subvention de **563,00 €** est attribuée au Cercle Nageur de Guyane sur le projet « Championnat de France des maîtres nageurs » qui s'est déroulé du 25 février au 2 mars 2020 en Martinique.

Siret : 402 608 863 00013  
Centre aquatique de Cayenne  
966 route de Baduel  
9733 CAYENNE

**Article 2 :** Cette subvention sera versée en totalité car les justificatifs de dépenses ont été transmis (bilan moral, bilan financier et facture des billets d'avion), prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

**Article 3 :** L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits ouverts sur le centre financier PFRPMIS973 "Mission diplomatique" - code activité 012300000301 du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2020 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au porteur de projet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du Préfet de la Guyane, ou hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030 - 97005 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

**Article 6 :** Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Le Préfet  
Cayenne le, 7 JUL. 2020  
Marc DEL GRANDE

Cabinet

R03-2020-07-07-031

Arrêté attribuant une subvention de 8 400 € au titre du  
FEBECS au COMITE ESCRIME pour le projet des ILES  
BALEARES



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

Arrêté portant attribution d'une subvention sur le Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS)  
**de 8 400,00 €** au profit du comité régional escrime de Guyane  
sur le projet « Jeux des Iles aux Baléares-Mallorca-Calvia »

n° *2020-07-031*

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU la demande de subvention sollicitée par Madame la présidente du comité régional escrime en date du 25 mars 2020 ;

Considérant l'avis favorable des membres du comité de programmation du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif en date du 30 juin 2020.

Sur proposition de monsieur le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale :

**ARRETE**

**Article 1** : Une subvention de **8 400,00 €** est attribuée au comité régional escrime de Guyane sur le projet « Jeux des Iles aux Baléares-Mallorca-Calvia ».

Siret : 411 822 760 00020  
Esplanade des sports de Matoury  
BP 97  
97351 MATOURY

**Article 2** : Une avance de 80 % de la subvention pourra être versée sur demande accompagné d'un devis. Le solde restant dû sera versé sur présentation du bilan moral, du bilan financier, de la facture de la compagnie aérienne mentionnant le nom des bénéficiaires et d'un RIB, prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

Tél : 05 94 39 46 78  
Mél : leone.marimoutou@guyane.pref.gouv.fr  
Rue Fiedmond - BP 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX

**Article 3 :** L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits ouverts sur le centre financier PFRPMIS973 "Mission diplomatique" - code activité 012300000301 du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2021.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2020 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au porteur de projet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du Préfet de la Guyane, ou hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030 - 97005 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

**Article 6 :** Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Le Préfet  
Cayenne le, - 7 JUL. 2020  
Marc DEL GRANDE

Cabinet

R03-2020-07-07-032

Arrêté attribuant une subvention de 8 743 € au titre du  
FEBECS au COMITE ESCRIME sur le projet circuit  
international de PETIT BOURG



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

Arrêté portant attribution d'une subvention sur le Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS)  
**de 8 743,00 €** au profit du comité régional escrime de Guyane  
sur le projet « Circuit international de Petit Bourg »

n°

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU la demande de subvention sollicitée par Madame la présidente du comité régional escrime en date du 25 mars 2020 ;

Considérant l'avis favorable des membres du comité de programmation du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif en date du 30 juin 2020.

Sur proposition de monsieur le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale :

**ARRETE**

**Article 1** : Une subvention de **8 743,00 €** au profit du comité régional escrime de Guyane sur le projet « Circuit international de Petit Bourg » en Guadeloupe.

Siret : 411 822 760 00020  
Esplanade des sports de Matoury  
BP 97  
97351 MATOURY

**Article 2** : Une avance de 80 % de la subvention pourra être versée sur demande accompagné d'un devis. Le solde restant dû sera versé sur présentation du bilan moral, du bilan financier, de la facture de la compagnie aérienne mentionnant le nom des bénéficiaires et d'un RIB, prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

Tél : 05 94 39 46 78  
Mél : leone.marimoutou@guyane.pref.gouv.fr  
Rue Fiedmond - BP 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX

**Article 3 :** L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits ouverts sur le centre financier PFRPMIS973 "Mission diplomatique" - code activité 012300000301 du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2021.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2020 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au porteur de projet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du Préfet de la Guyane, ou hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030 - 97005 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

**Article 6 :** Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le, **7 JUL. 2020**  
Le Préfet  
**Marc DEL GRANDE**

Cabinet

R03-2020-07-07-024

Arrêté attribuant une subvention de 8 800 € au titre du  
FEBECS au THEATRE DE LA RUCHE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

Arrêté portant attribution d'une subvention sur le Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS)  
**de 8 800,00 €** au profit de Théâtre de la ruche  
sur le projet « Festival : le mois Kréol »

n°

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU la demande de subvention sollicitée par Madame la présidente de Théâtre de la ruche en date du 8 avril 2020 ;

Considérant l'avis favorable des membres du comité de programmation du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif en date du 30 juin 2020.

Sur proposition de monsieur le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale :

ARRETE

**Article 1** : Une subvention de **8 800,00 €** est attribuée à Théâtre de la ruche sur le projet « Festival : le mois Kréol » prévu à Paris.

Siret : 414 713 719 00048  
4 rue Sapotilles – Balata Est  
97351 MATOURY

**Article 2** : Une avance de 80 % de la subvention pourra être versée sur demande accompagné d'un devis. Le solde restant dû sera versé sur présentation du bilan moral, du bilan financier, de la facture de la compagnie aérienne mentionnant le nom des bénéficiaires et d'un RIB, prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

**Article 3 :** L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits ouverts sur le centre financier PFRPMIS973 "Mission diplomatique" - code activité 012300000301 du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2021.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2020 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au porteur de projet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du Préfet de la Guyane, ou hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030 - 97005 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

**Article 6 :** Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le, **Le Préfet**  
**- 7 JUIL. 2020**  
**Marc DEL GRANDE**

Cabinet

R03-2020-07-07-021

Arrêté attribuant une subvention de 9 237 € au titre du  
FEBECS à l'association MO



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

Arrêté portant attribution d'une subvention sur le Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS)  
**de 9 237,00 €** au profit de l'association MO de Rémire-Montjoly  
sur le projet « 2ème Fashion showbizz Evolution »

n°

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU la demande de subvention sollicitée par Monsieur le président de l'association MO en date du 18 mai 2020 ;

Considérant l'avis favorable des membres du comité de programmation du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif en date du 30 juin 2020.

Sur proposition de monsieur le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale :

ARRETE

**Article 1 :** Une subvention de **9 237,00 €** est attribuée à l'association MO au titre du FEBECS 2020, pour la réalisation du projet « 2ème Fashion showbizz Evolution » prévu en Guadeloupe.

Siret : 510 119 407 00011  
26 lot Elvina  
97354 REMIRE MONTJOLY

**Article 2 :** Une avance de 80 % de la subvention pourra être versée sur demande accompagné d'un devis. Le solde restant dû sera versé sur présentation du bilan moral, du bilan financier, de la facture de la compagnie aérienne mentionnant le nom des bénéficiaires et d'un RIB, prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

**Article 3 :** L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits ouverts sur le centre financier PFRPMIS973 "Mission diplomatique" - code activité 012300000301 du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2021.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2020 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au porteur de projet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du Préfet de la Guyane, ou hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030 - 97005 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

**Article 6 :** Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Le Préfet  
Cayenne le, [- 7 JUL. 2020  
Marc DEL GRANDE

DGTM

R03-2020-07-15-008

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de régularisation et d'extension d'une exploitation spécialisée en élevage de ruminants et porcins sur la commune de Saint-Georges-de-l'Oyapock, présenté par M. Gilles ROGNARD en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Arrêté N°**

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de régularisation et d'extension d'une exploitation spécialisée en élevage de ruminants et porcins sur la commune de Saint-Georges-de-l'Oyapock, présenté par M. Gilles ROGNARD en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n°R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas, déclarée complète le 09 juin 2020, transmise par Monsieur Gilles ROGNARD, et relative au projet de régularisation et d'extension d'une exploitation spécialisée en élevage de ruminants et porcins sur la commune de Saint-Georges-de-l'Oyapock ;

**Considérant** que le projet a pour objectif de régulariser et d'étendre l'occupation de Monsieur Gilles ROGNARD afin de lui permettre de mieux organiser ses différents ateliers d'élevage de ruminants et porcins;

**Considérant** que le projet est identifié en espaces agricoles au SAR (Schéma d'aménagement régional), empiète sur la ZNIEFF de type 2 « Basse vallée de la crique Gabaret » (10%) et est incluse dans le périmètre de protection rapprochée des captages d'eau ;

**Considérant** que le bassin versant est exposé à des risques de non atteinte de l'objectif de bon état écologique pour 2021 avec comme pression retenue l'agriculture ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à ne pas défricher l'extension sollicitée, à conserver les palmiers autour des sources ainsi que les wassaïs, les maripas et à éviter le tassement du sol en utilisant des engins appropriés au secteur marécageux ;

**Considérant** que le pétitionnaire compte utiliser des espèces herbacées (Brizantha et Kikuyu) à fort potentiel envahissant ;

**Considérant** que malgré les mesures de réductions annoncées par le pétitionnaire pour éviter ou réduire les effets de son projet sur l'environnement, celui-ci est susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement compte tenu de l'ampleur du projet (225ha) et des enjeux environnementaux présents dans le bassin versant ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

**Article 1er** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Monsieur Gilles ROGNARD, est soumis à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de régularisation et d'extension d'une exploitation spécialisée en élevage de ruminants et porcins à Saint-Georges-de-l'Oyapock.

**Article 2** - Compte tenu du dossier transmis par le pétitionnaire, et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière sur les enjeux environnementaux liés au milieu naturel (présence de marécage et de sources), au périmètre de protection des captages d'eau, au milieu aquatique et proposer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts du projet sur l'environnement. Par ailleurs, elle devra prendre en compte tous projets connus au sens du code de l'environnement dans ce secteur afin d'analyser les effets cumulés mentionnés par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

**Article 3** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 4** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 15 JUL. 2020

Le Préfet,

Marc DEL GRANDE

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Tél : 05 94 29 51 34

Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr  
Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

DGTM

R03-2020-07-22-002

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM « Awa 5 et 6 » à Grand Santi, transmis par la SASU HERA représentée par Monsieur Franck PANAGET, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Arrêté N°**

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM « Awa 5 et 6 » à Grand Santi, transmis par la SASU HERA représentée par Monsieur Franck PANAGET, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n°R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas, déclarée complète le 12 juin 2020, transmise par la Société des Mines de Saint Élie (SMSE) représentée par Monsieur Frank PANAGET, et relative au projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « Awa 5 et 6 » à Grand Santi ;

**Considérant** que le projet a pour objectif la prospection mécanisée d'un placer potentiel afin de définir si un potentiel économique existe en vue d'une exploitation future ;

**Considérant** que l'accès au projet s'effectuera en utilisant des layons de prospection existants avec la création d'un layon sur 1 km et occasionnera 7 traversées de cours d'eau ;

**Considérant** que la déforestation sera sommaire (limitée à l'écrasement de petits arbres par la pelle mécanique en passant de sondage en sondage) ;

**Considérant** que sera utilisé le campement des AEX Awa ;

**Considérant** que seront ouverts et sondés 30 puits ;

**Considérant** que le périmètre sud est identifié en tête de crique ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à reboucher tous les puits, à retirer les troncs utilisés pour le franchissement des cours d'eau, à stocker les hydrocarbures selon les normes en vigueur, à ne pas chasser et à évacuer les différents déchets vers les organismes habilités ;

**Considérant** que ce projet, d'après les éléments du dossier, ne fait pas apparaître d'impacts environnementaux majeurs compte tenu de la durée des travaux et des mesures de réduction annoncées ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

**Article 1er** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SASU HERA représentée par Monsieur Franck PANAGET, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) «Awa 5 et 6» à Grand Santi.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 22 JUL. 2020

Le Préfet,

Marc DEL GRANDE

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.
- La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux : d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex). Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

# DGTM

R03-2020-07-22-003

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM « crique Amadis nord 2 » à Saint-Laurent-du-Maroni, transmis par la Société des Mines de St Élie (SMSE) représentée par Monsieur Nicolas OSTORERO, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Arrêté N°**

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM « crique Amadis nord 2 » à Saint-Laurent-du-Maroni, transmis par la Société des Mines de St Élie (SMSE) représentée par Monsieur Nicolas OSTORERO, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n°R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas, déclarée complète le 12 juin 2020, transmise par la Société des Mines de Saint Élie (SMSE) représentée par Monsieur Nicolas OSTORERO, et relative au projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « crique Amadis nord 2 » à Saint-Laurent-du-Maroni ;

**Considérant** que le projet, composé de trois rectangles de 2km de long pour 500m de large chacun, a pour objectif la recherche d'un gisement aurifère alluvionnaire ;

**Considérant** que l'accès au projet s'effectuera en utilisant des layons de prospection existants sur une distance de 6,5 km avec 5 points de franchissement de biefs;

**Considérant** qu'il sera construit deux campements provisoires sans nécessité d'aménager de zone de dépose d'hélicoptère ;

**Considérant** que seront ouverts et sondés 26 profil-puits qui entraîneront un déforestation sommaire d'arbres de diamètre inférieur à 30 cm ;

**Considérant** que le projet est identifié dans le DFP (Domaine forestier permanent) en série de production (secteur Bon Espoir) ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à reboucher tous les puits après échantillonnage et régaler leur surface, à retirer les troncs utilisés pour le franchissement des biefs et qui n'auront pas été en contact avec le fond du lit mineur ;

**Considérant** que, d'après les éléments du dossier, ce projet ne fait pas apparaître d'impacts environnementaux majeurs compte tenu des mesures de réduction annoncées ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

**Article 1er** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la Société des Mines de Saint Élie (SMSE) représentée par Monsieur Nicolas OSTORERO, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « crique Amadis nord 2 » à Saint-Laurent-du-Maroni.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 22 JUL. 2020

Le Préfet,

Marc DEL GRANDE

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.
- La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux : d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex). Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Tél : 05 94 29 51 34  
Mél : [autonte-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:autonte-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr)  
Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

# DGTM

R03-2020-07-20-007

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM « crique Amadis nord » à Saint-Laurent-du-Maroni, transmis par la société TOUKOR SARL représentée par Monsieur Nicolas OSTORERO, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Arrêté N°**

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM d'ARM « crique Amadis nord » à Saint-Laurent-du-Maroni, transmis par la société TOUKOR SARL représentée par Monsieur Nicolas OSTORERO, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n°R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas, déclarée complète le 12 juin 2020, transmise par la société TOUKOR SARL représentée par Monsieur Nicolas OSTORERO, et relative au projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « crique Amadis nord » à Saint-Laurent-du-Maroni ;

**Considérant** que le projet, composé de deux rectangles de 2km de long pour 500m de large chacun, a pour objectif la recherche d'un gisement aurifère alluvionnaire ;

**Considérant** que l'accès au projet s'effectuera en utilisant des layons de prospection existants sur une distance de 9,5 km avec 7 points de franchissement de biefs;

**Considérant** qu'il sera construit deux campements provisoires sans nécessité d'aménager de zone de dépose d'hélicoptère ;

**Considérant** que seront ouverts et sondés 21 profil-puits qui entraîneront un déforestation sommaire d'arbres de diamètre inférieur à 30 cm ;

**Considérant** que le projet est identifié dans le DFP (Domaine forestier permanent) en série de production et dans un secteur qui ne présente pas d'enjeux environnementaux avérés ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à reboucher tous les puits après échantillonnage, à retirer les troncs utilisés pour le franchissement des biefs et qui n'auront pas été en contact avec le fond du lit mineur ;

**Considérant** que, d'après les éléments du dossier, ce projet ne fait pas apparaître d'impacts environnementaux majeurs compte tenu des mesures de réduction annoncées ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

**Article 1er** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société TOUKOR SARL représentée par Monsieur Nicolas OSTORERO, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « crique Amadis nord » à Saint-Laurent-du-Maroni.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 20 JUL. 2020

Le Préfet,

Marc DEL GRANDE

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.
- La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux : d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex). Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

Tél : 05 94 29 51 34

Mél : [autorite-environmentale.guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:autorite-environmentale.guyane@developpement-durable.gouv.fr)  
Impasse Buzaré CS 27108 Cayenne cedex

# DGTM

R03-2020-07-15-009

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM « Petit Caminaré » à Régina, transmis par la SASU Guyane Ressources représentée par Monsieur Stéphane PLAT, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Arrêté N°**

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM « Petit Caminaré » à Régina, transmis par la SASU Guyane Ressources représentée par Monsieur Stéphane PLAT, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n°R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas, déclarée complète le 11 juin 2020, transmise par la SASU Guyane Ressources représentée par Monsieur Stéphane PLAT, et relative au projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « Petit Caminaré » à Régina ;

**Considérant** que le projet, composé de trois rectangles de 1km<sup>2</sup> chacun, a pour objectif la recherche d'or et de substances connexes au moyen de tests forcés par engin mécanique dans les alluvions et colluvions présents sur le site ;

**Considérant** que l'accès au projet s'effectuera par la route nationale n°2 puis par barge sur l'Approuague jusqu'au dégrad Picard ;

**Considérant** que l'ouverture d'un layon de 19,7 km sera nécessaire pour exécuter les travaux de recherches dans de bonnes conditions et que 8 points de franchissement de cours d'eau seront réalisés;

**Considérant** que seront créées 19 lignes de prospection perpendiculaires à la direction du flat sur lesquelles seront implantées les tests tous les 25 m ;

**Considérant** qu'il sera construit un campement provisoire sous forme de structures bâchées, entre deux arbres, sur le périmètre de chaque ARM ;

**Considérant** que le projet, proche d'activités de loisirs (Saut Magasin), est identifié dans le DFP (Domaine forestier permanent) en série de production, avec des périmètres nord-est situés en tête de crique ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à réduire les effets négatifs du layonnage sur l'environnement en utilisant une pelle mécanique de petit tonnage et en contournant les gros arbres supérieurs à 30 cm de diamètre et préservant les espèces protégées et patrimoniales, à réhabiliter immédiatement les zones de forages après échantillonnage avec dépose des matériaux dans l'ordre du fonçage, à stocker les hydrocarbures dans une zone aménagée pour les besoins de la semaine et à ramener les déchets chaque fin de semaine et en fin de mission ;

**Considérant** que ce projet ne fait pas apparaître d'impacts environnementaux majeurs compte tenu de la durée des travaux (2mois) et des mesures de réduction annoncées ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

**Article 1er** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SASU Guyane Ressources représentée par Monsieur Stéphane PLAT, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « Petit Caminaré » à Régina ;

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 15 JUL. 2020

Le Préfet,

Marc DEL GRANDE

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.
- La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux : d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex). Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux